

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 24 novembre.

COUPS ET BLESSURES. — COUP DE PISTOLET.

Un ancien avocat comparait devant le jury sous le poids d'une grave accusation. La singularité des circonstances révélées par le procès, la position sociale de l'accusé, tout concourait à augmenter l'intérêt du débat. L'accusé est un vieillard de soixante-dix ans; il est assisté par M^e Chaix-d'Est-Ange.

Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean Vincent, avocat, né à Saint-Maixant (Deux-Sèvres), demeurant à Montmartre, chemin des Grandes-Carrières, n^o 10.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

« Tour à tour militaire, professeur et avocat, M. Vincent a longtemps habité l'île-de-France. On le dit instruit et d'une conversation intéressante; mais ce qui paraît certain, c'est qu'il est d'un caractère original, violent, irascible à l'excès. Depuis le mois de juillet 1839 il occupe à Montmartre, avec sa famille, une maison dont il lui a fallu se rendre adjudicataire par suite d'une surenchère qu'il avait formée pour ne rien perdre d'une créance privilégiée. De cette maison dépend un terrain vague d'une assez grande étendue, clos en partie seulement, et sur lequel on paraît s'être fait une habitude de passer à toute heure du jour et de la nuit et de commettre des dégradations.

Le sieur Vincent a voulu faire cesser de pareils abus : rien de plus juste; plusieurs fois il s'en est plaint à l'autorité locale; mais, s'il faut l'en croire, elle ne lui aurait pas accordé la protection et l'assistance efficace qu'il devait en attendre. Quoi qu'il en soit, Vincent a fini par se montrer en armes sur son terrain, et prêt à s'en servir pour faire respecter ses droits. Cette attitude menaçante paraît lui avoir suscité des injures et des vexations de plus d'une espèce : on a vu des enfants excités par des voisins, dont la malveillance ne saurait être douteuse, lui jeter des pierres pendant qu'il se promenait avec des personnes dans son jardin ou sur le terrain qui en forme une dépendance.

Le dimanche 9 août, vers midi et demi, trois jeunes gens, Sières, dit Courtois, Gilson et Latour, arrivent ensemble sur le terrain et s'y livrent à la recherche de balles près de l'endroit où la garnison tire à la cible. Vincent les ayant aperçus, se dirige tout-à-coup vers eux, accompagné de son fils, marche d'un pas rapide et s'écrie : « Allez-vous-en, canailles, sortez de mon terrain ! » Parvenu à une douzaine de pas d'eux, il décharge un coup de pistolet sur Sières et ne le touche pas; il tire un second coup sur Gilson et l'atteint à la figure; puis on l'entend dire à son fils : « Va chercher ma carabine pour que je l'achève... » Cependant aucune suite n'est donnée à cet ordre, et le sieur Vincent rentre chez lui. Gilson paraît grièvement blessé; déjà le sang couvrait sa figure; ses camarades le soutiennent jusqu'au haut de la carrière et le conduisent dans la maison du sieur Boudin, où l'on se hâte de le panser. Des grains de plomb ont pénétré dans son œil droit. Un homme de l'art appelé tout de suite déclare ne pouvoir apprécier les conséquences de la blessure.

Exaspérés d'un tel événement, certains individus restés jusqu'à présent inconnus accourent à la maison du sieur Vincent, la dévastent ou en brisent les meubles; des cris de mort se font entendre contre lui. Le maire donne l'ordre à la gendarmerie de le conduire à la préfecture de police. C'est peut-être le seul moyen de le soustraire à la vengeance cruelle dont on le menace. Gilson a eu le malheur de perdre l'œil droit par suite de sa blessure et il a été forcé de changer d'état, le sien qui est celui de forgeron ou de serrurier en voitures ne pouvant être désormais que dangereux pour lui.

Le sieur Vincent prétend avoir été insulté et assailli à coups de pierres par ces jeunes gens, en sorte qu'il se serait trouvé en cas de légitime défense au moment où il a tiré le coup de pistolet sur Gilson; mais son alléguation démentie par eux n'est nullement justifiée. Il importe de remarquer que peu de jours auparavant il avait, sans provocation et dans des circonstances identiques, voulu tirer un coup de pistolet, mais que fort heureusement l'arme avait raté.

M^e Maud'heux se lève et demande acte à la Cour de la constitution de M. Gilson père comme partie civile. Son fils, dont il exerce les droits, n'est encore âgé que de dix-sept ans.

Gilson fils quitte la chambre des témoins et vient se placer devant la Cour, auprès de son avocat; il a la tête enveloppée de linges. A ce moment on voit entrer dans la salle une dame accompagnée d'un jeune homme et de plusieurs jeunes filles. C'est la famille de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Vincent : Depuis combien de temps habitez-vous Montmartre ?

L'accusé : Depuis la mi-juillet.

D. Vous êtes propriétaire de la maison que vous habitez ? — R. Oui, Monsieur, aux termes d'une sentence du 9 juillet 1835.

D. N'existe-t-il pas un terrain attenant à cette maison ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce terrain n'était pas clos de tous les côtés ? — R. Il l'eût été si les réglemens sur les carrières avaient été exécutés; il y avait un coin par lequel on pouvait pénétrer; on brisait toutes les clôtures.

D. N'est-il pas arrivé souvent que ce terrain était traversé par des passans ? — R. Oui, Monsieur; mais jamais je n'ai eu de discussion qu'avec les personnes excitées par les gens du cabaret de la Vache Noire.

D. Ce que je vous demande, c'est si bien souvent on ne s'est pas figuré que ce fut un passage ouvert à tout venant ? — R. Oui, Monsieur; mais aux personnes sans malveillance qui commettaient une erreur je leur parlais avec la plus grande politesse; c'était toujours le chapeau bas que je m'approchais d'elles, et au premier avertissement ces personnes se retiraient.

D. Vous dites que vous êtes modéré; ce n'est pas la réputation que vous avez dans le pays; bien des témoins déposent de faits qui vous signaleraient au contraire comme un homme d'un caractère très

irascible et très emporté. — R. (avec dignité) J'ai soixante-dix ans, et ce n'est pas à mon âge qu'on change de caractère. Jamais je n'ai été emporté, je ne pourrais pas l'être; jamais je n'ai eu le moindre mouvement de vivacité contre qui que ce soit. Que l'on présente seulement une personne qui ait à se plaindre de moi sous ce rapport, et, je le déclare, je passe condamnation.

D. A quoi donc attribuer l'habitude dans laquelle vous étiez de faire vous-même la police de votre terrain avec un bâton ou une arme à feu ? — R. Quant au bâton, j'ai une infirmité qui me le rend nécessaire; les médecins pourraient déposer de ce fait... Quant aux personnes qui se seraient plaintes de moi, il n'y en a qu'une qui ait pu le faire : c'est un M. Paillé... Il a été déposé une plainte contre moi, mais c'est à l'instigation de M. le maire et de M. le secrétaire de la mairie. Quand j'ai été au-devant de lui pour l'avertir de ne pas passer sur mon terrain, il n'était pas seul, il avait avec lui un homme à mauvais mine, à figure vraiment patibulaire... Ce jour-là j'avais, il est vrai, un pistolet, mais c'est parce que je sortais pour aller au secours de mon fils, qui avait été attaqué dans le bois par trois hommes qui voulaient le tuer.

D. Mais ce jour-là vous avez couché en joue avec votre pistolet l'individu dont vous venez de parler ? — R. Je les avertis de ne pas passer; pour toute réponse, ils se jetèrent sur moi. A ce moment mon pistolet tomba; je le ramassai, j'en menaçai l'individu : il rata.

D. Ne vous exagériez-vous pas la malveillance dont vous étiez l'objet dans le pays ? — R. Il m'est difficile de répondre à votre question; sans vanter mon caractère, sachez donc que je suis un ancien officier de 91... Je faisais partie de ce bataillon que le roi de Prusse appelait la colonne infernale! Demandez au général Desperrières, qui fut mon colonel, si jamais j'ai tremblé, même devant la réalité du danger... Si je n'avais pas résisté, si je n'avais montré mon arme, ma famille aurait reçu la mort après moi.

D. Mais c'est une chose si grave par ses conséquences que de faire usage d'armes à feu, qu'il ne faut y avoir recours qu'à la dernière extrémité. — R. Ce n'était pas chez moi une habitude, on n'a pas pu me voir plus de deux ou trois fois avec des armes.

D. Ce n'est pas là ce que disent les témoins. — R. Je le sais... mais je suis bien étonné de la déposition de M. le maire qui, tous les jours sur les lieux, ne m'a pas dit une seule fois que j'avais tort. Je prouverai qu'il y a dans bien des dépositions erreur et mensonge.

D. Quels motifs d'animosité les témoins peuvent-ils avoir contre vous ? — R. Ces jeunes gens qui souvent sont venus chez moi étaient excités par l'homme du cabaret de la Vache-Noire, qui les animait contre moi en leur donnant à boire. Il n'y a pas jusqu'aux gendarmes qui ne fussent attirés dans ce cabaret. Un jour mon domestique me dit : « Eh bien ! ils vous protégeront bien ceux-là, ils vont aussi à la Vache-Noire et Boudin leur paie à boire. »

D. Le dimanche 9 août vous avez fait usage de votre pistolet. — R. Ce jour-là, cinq jeunes gens, au nombre desquels se trouvait Gilson, étaient descendus sur ma propriété. Mon fils alla à eux pour leur dire de ne pas avancer et de se retirer. Il fut reçu à coups de pierres. J'entendais des voix qui m'étaient connues, je compris l'étendue du danger. Je pris mes pistolets pour aller au-devant de mon fils. Arrivé à une certaine distance, je leur dis : Vous êtes des jeunes gens bien audacieux, retirez-vous à l'instant. Ils n'en firent rien, et pendant ce temps il y avait un homme assis sur le haut de la butte qui regardait la scène et animait les jeunes gens du geste et de la voix. Je l'entendais leur crier : « Le voilà, le vieux gueux, le vieux coquin; assommez-le. » Ils me jetaient des pierres et se précipitaient sur moi pour me tuer. J'avais un pistolet chargé à poudre, l'autre à plomb. Celui chargé à poudre avait une petite faveur. Je le pris et je le tirai en l'air. Un coup plus violent me fut porté et je tirai le second coup à plomb. Je tirais pour les effrayer; j'étais en bas et eux sur un tertre... J'ai vu l'un des individus porter la main à la tête. J'ai été très étonné d'entendre dire qu'il avait été frappé en se sauvant. S'il en eût été ainsi, ce n'est pas à la figure que je l'aurais atteint. J'étais donc dans le cas de légitime défense, et je n'ai eu recours à mon arme qu'en présence de la plus impérieuse nécessité.

D. Si vous avez tiré volontairement sur l'individu que vous avez blessé, on comprend que vous vous soyez cru en état de légitime défense; mais vous dites que vous avez tiré en l'air, il y a là contradiction ? — R. Je vous l'ai déjà dit, les jeunes gens se précipitaient sur moi, et certainement, si je n'avais pas pris l'offensive, ils n'auraient pas pu rentrer dans ma maison. Je savais que la frayeur était la compagne de la lâcheté, et je pensais que la peur les ferait fuir.

D. Ceci explique le premier coup; mais le second ? — R. Ils demeuraient encore; je pensai que le sifflement du plomb ferait plus d'effet, et je tirai de nouveau.

D. Ce qui détruit votre alléguation, c'est que si les jeunes gens avaient eu la pensée de vous faire du mal, ils se seraient jetés sur vous après les deux coups que vous aviez tirés ? — R. Oui, il en eût été ainsi si j'avais eu affaire à des militaires, à des braves! Mais l'homme qui attaque son semblable pour lui faire du mal n'a pas de courage, il n'a que de l'audace, et l'audace fait bien vite place à la lâcheté en présence du moindre danger.

D. Ces jeunes gens n'avaient pas d'armes ? — R. Ils avaient des pierres, les armes les plus dangereuses de toutes.

D. Avez-vous été l'objet de voies de fait ? — R. Le samedi on proférait contre moi les menaces les plus violentes. « A demain, me criaient-ils, à demain nous t'assommerons. » Ma femme, mes enfants ont été comme moi l'objet des menaces les plus violentes, des injures les plus grossières.

D. Est-il vrai qu'après avoir tiré deux coups de pistolet vous ayez dit à votre fils : « Va chercher ma carabine, que je les achè-

ve ? » — R. Il est impossible que je me sois servi de cette expression, car la carabine ne m'appartenait pas, elle appartenait à mon fils.

D. Vous aviez donc une carabine ? — R. Mon fils en avait une petite qui nous a été volée, et ce sera la suite d'une autre affaire. D. Est-il vrai que votre femme et vos enfants se soient proménés quelquefois armés dans le jardin ? — R., avec indignation : Ma femme et mes enfants sont des modèles de douceur, et si on a dit cela, on ne le répètera pas ici... car je n'ai encore rencontré personne qui ait osé soutenir devant moi le mensonge. Je me croyais si peu coupable que j'avais envoyé mon fils requérir l'autorité. C'est alors qu'on s'est jeté sur lui avec fureur, et, sans le secours de quatre braves soldats, on l'aurait étranglé. En arrivant à la Préfecture, mon premier soin a été de déposer entre les mains de M. le préfet une plainte. Si j'avais eu le moindre reproche à me faire, je n'aurais pas envoyé mon fils demander des secours, je me serais constitué prisonnier.

D. A quelle distance étiez-vous des jeunes gens quand vous avez tiré ? — R. A douze pas. Il y avait nécessité absolue de me défendre. Ne croyez pas que j'aie cédé à la peur. Ma vie répond de mon courage... J'ai assisté à l'incendie du Port-Louis, et j'ai sauvé des flammes la cassette de mon colonel. J'ai éprouvé au retour la plus terrible tempête; demandez au capitaine si j'ai eu peur.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Gilson, partie civile, dépose en ces termes :

« Nous étions sur le haut de la butte, moi, Courtois Sières, Latour, dit François, et Cheutard, petit jeune homme de dix ans. Un de nous proposa de descendre; mais nous ne voulions pas, parce que nous avions peur d'être battus. Un homme qui se trouvait là nous dit : « Descendez, vous pouvez aller jusqu'au tas de pierres, et il n'aura rien à vous dire. » M. Vincent arriva; alors la même personne lui cria : « Si tu leur fais quelque chose, c'est à moi que tu auras à faire. » M. Vincent vint vers nous en disant : « Sauvez-vous, tas de brigands, ou je tire sur vous ! » Sans nous donner le temps de fuir, il tira; puis il ajouta : « Si j'ai manqué le premier, je ne manquerai pas le second. » Au moment où j'arrivai au haut de la côte, je me retournai, et je fus frappé au front. Je portai la main à la tête et le sang vint. »

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas jeté des pierres à M. Vincent ?

Le témoin : Non, Monsieur; oh ! il ne nous en a pas donné le temps. M. le président : Cependant les médecins qui l'ont visité ont constaté qu'il portait plusieurs traces de contusions. — R. C'est possible, mais c'est pas nous; je ne le connaissais pas; au moins je ne lui avais jamais parlé. Je le voyais quelquefois en chemin; il avait toujours à la main un gros bâton, et il était toujours suivi par son fils et un gros chien.

D. Par suite de la blessure, vous avez perdu l'œil ? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle était votre profession ? — R. Serrurier en voitures.

D. Vous avez été obligé d'en changer. — R. Oui, mes camarades ne peuvent plus travailler avec moi, je n'y vois pas assez, je les blesserais.

D. Après avoir tiré n'a-t-il pas tenu encore un propos ? — R. Oui, il a dit à son fils : « Va me chercher ma carabine, que je l'achève. »

Sières, cordonnier. Il raconte le commencement de la scène. C'est sur lui que le premier coup avait été tiré. Il a relevé son camarade au moment où il venait d'être frappé. Il avait la figure toute couverte de sang.

M. le président, au témoin : Vincent a-t-il dit quelque chose avant de tirer ? — R. Non, Monsieur.

D. Gilson vient cependant de nous dire qu'il avait crié : « Tas de canailles, sauvez-vous où je vais tirer sur vous. » R. — Je n'ai pas entendu cela.

D. Et après avoir tiré, il n'a rien dit ? — R. Non.

D. Vous lui aviez jeté des pierres ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes de Montmartre, vous, et vous saviez bien que M. Vincent ne voulait pas qu'on passât sur son terrain. — R. Magnan nous dit que cet endroit ne lui appartenait pas et que nous pouvions y aller.

D. N'y avait-il pas au commencement de la scène quelqu'un sur la hauteur qui disait : « Si vous touchez ces jeunes gens, vous aurez affaire à moi ? » — R. Oui.

D. Qui était-ce ? — R. Je ne le connais pas; tout ce que je sais, c'est que souvent il allait à la Vache-noire.

D. Vincent, après avoir tiré les deux coups de pistolet, n'a-t-il pas dit à son fils d'aller chercher sa carabine ? — R. Oui, son fils est arrivé avec jusqu'à nous, il voulait tirer encore sur nous; mais celui qui était en haut lui a dit des injures et l'a fait en aller.

Simon, Jacques, charretier à Clignancourt, autre acteur de la scène du 9.

M. le président : Après avoir tiré, M. Vincent a-t-il dit quelque chose ? — R. Oui, il a dit à son fils d'aller chercher sa carabine.

D. Et son fils l'a-t-il apportée ? — R. Oui, Monsieur; mais le père n'a pas tiré.

D. Pendant la scène, avez-vous vu ou entendu quelqu'un qui de la hauteur vous excitait à entrer et injurait Vincent ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant deux de vos camarades l'ont vu ? — R. Moi je sais que je ne l'ai pas vu.

L'accusé : Il est bon de faire observer à MM. les jurés que le témoin est le charretier de Magnan qui excitait contre moi.

Louis Schneider déclare qu'il a vu Vincent tirer; il était en haut et diminuait le terrain de Vincent.

D. Vincent a-t-il parlé avant de tirer ? — R. Non. Je ne l'ai pas entendu... Mais, après avoir tiré, il a dit à son fils : « Va me chercher ma carabine, que je l'achève. »

D. Le fils a-t-il apporté la carabine ? — R. Non, il n'est pas revenu; Vincent l'a rejoint et ils ont ensemble regagné la maison.

M^e Chaix-d'Est-Ange : MM. les jurés remarqueront ce qu'il y a d'étrange dans les contradictions du témoin au sujet de la carabine : l'un dit qu'on ne l'a pas apportée; l'autre que son fils l'a remise entre les mains de son père, qui en a menacé les jeunes gens. Il y a des faits positifs sur lesquels il n'est pas possible de varier à ce point. Il y a mieux : c'est que Simon et Schneider, qui assistaient à la scène du même lieu, ne se sont pas vus; en revanche, ils ont vu des choses différentes.

Boudin : Le sieur Gilson est arrivé blessé chez moi; on m'a dit que c'était M. Vincent qui avait tiré sur lui.

M. le président : N'avez-vous pas eu des querelles avec Vincent ?

Le témoin : Quelques-uns; il avait fait des fossés sur la voie publique.

D. Ces fossés n'avaient pas été faits sur la voie publique; ils avaient été faits pour protéger le terrain de Vincent, et si vous aviez à vous

plandre de cette mesure qui avait été autorisée, il fallait vous adresser à l'autorité municipale. — R. Ah ! c'est différent, si l'on peut s'entendre avec M. le maire pour supprimer la circulation....

Une discussion s'engage sur les démêlés qui ont éclaté entre l'accusé et quelques voisins à propos d'une tuilerie que l'on voulait établir auprès de la maison de M. Vincent.

L'accusé : Le témoin se donne comme marchand de vins, il ne dit pas sa véritable qualité, il est tacheron de M. Magnan.

Magnan (Auguste), plâtrier : Un dimanche matin, je traversais le terrain qui se trouve à l'extrémité de la propriété de M. Vincent. Je rencontrai des jeunes gens qui se sauvaient disant qu'on les poursuivait à coups de bâton. Je leur dis qu'on n'avait pas le droit de les chasser de l'endroit où ils étaient, ils sont rentrés, et c'est quelques minutes après que j'ai entendu les coups.

M. le président, à Gilson : Vous disiez tout-à-l'heure qu'au moment où vous avez été frappé vous descendiez pour la première fois sur le terrain. La déposition que vous venez d'entendre prouve le contraire.

Gilson : Nous n'avions pas encore descendu.

D. Comment expliquerez-vous alors ce que vient de dire le témoin. — R. Dam, je ne sais pas, d'après ce que j'ai éprouvé je puis ne pas bien me rappeler ce qui s'est passé.

M. le président, à Magnan : C'est vous, Monsieur, qui avez dit aux enfants de retourner.

Magnan : Oh ! non, Monsieur, je leur ai dit seulement que j'étais étonné qu'on les fit partir, parce que M. Vincent n'était pas propriétaire de l'endroit où on va chercher les balles.

L'accusé : C'est-à-dire qu'on me conteste la propriété de cette partie, qui m'est attribuée par ma sentence d'adjudication. Il n'y a pas même de procès intenté.

M. Véron, maire de Montmartre, rend compte des plaintes qui lui étaient adressées par Vincent. « J'ai fait, dit-il, tout ce qui était en mon pouvoir pour le protéger ; mais la force armée dont je puis disposer n'est pas nombreuse ; tout ce que je pouvais faire, c'était de recommander aux gendarmes une exacte surveillance, surtout le dimanche et le lundi. »

Le sieur Alexandre, professeur de chant, raconte qu'étant un jour allé, avec plusieurs de ses camarades, du côté de Montmartre, pour faire des expériences sur l'étendue de la voix, il a vu plusieurs individus, qui paraissaient du pays, injurier la dame Vincent. « J'ai essayé, dit le témoin, de faire comprendre à ces personnes tout ce que leur conduite avait de grossier, surtout à l'égard d'une femme. On avait pénétré, malgré elle, dans sa propriété, pour lui voler, je crois, des cerises. A quel-que temps de là, j'ai été témoin d'une scène beaucoup plus grave : il y avait, au moins, une soixantaine de personnes qui faisaient un mauvais parti à un vieillard ; des injures on passa bientôt aux voies de fait : des pierres lui furent lancées. J'essayai de les calmer, de leur prouver que M. Vincent était dans son droit. M. Vincent nous remercia de notre concours, et nous nous retirâmes.

Le sieur Poirier a été présent à une des scènes que vient de faire connaître M. Alexandre ; il est arrivé au moment où M. Vincent saisissait la casquette d'un enfant qui persistait à ne pas vouloir sortir. Cet acte lui parut, selon son expression, attentatoire à la liberté ; il intervint alors et soutint que M. Vincent n'avait pas le droit de retenir une casquette ; puis s'improvisant officier de police judiciaire, il voulut verbaliser et que M. Vincent lui donnât ses nom et prénoms, etc.

Cette déposition, faite du ton le plus original, excita à divers reprises l'ilarité de l'auditoire.

L'audience est ensuite suspendue. Elle est reprise à huit heures du soir. On continue l'audition des témoins. Presque tous déposent de la malveillance dont Vincent était l'objet de la part des habitants de Montmartre, et des plaintes qu'il faisait sans cesse à l'autorité locale.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, après avoir fait le récit des faits, déclare qu'il lui est impossible de séparer la dernière scène de celles qui l'avaient précédée, et de ne pas voir dans les agressions violentes dont Vincent et sa famille étaient l'objet des circonstances de provocation de nature à faire disparaître la criminalité.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense de Vincent. Il le montre en butte à des injures, à des provocations dont la gravité augmente tous les jours. L'autorité locale est impuissante pour le protéger, il n'a d'autre moyen de salut que de repousser la force par la force, c'est le cas de légitime défense, et l'on ne saurait lui faire un crime d'un événement qu'il ne pouvait conjurer.

Le jury, après quelques minutes de délibération, déclare Vincent non coupable ; mais la Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Vincent à payer à Gilson 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'audience est levée à une heure et demie du matin.

Audience du 25 novembre.

COUPS ET BLESSURES GRAVES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Le 30 juillet dernier, non loin du canal Saint-Denis, il se passait une scène affligeante pour tous les assistants : un malheureuse femme voyait expirer à ses pieds son mari, qui venait d'être frappé de coups de faux. Aujourd'hui Jean-Baptiste Droux, journalier, âgé de quarante ans, vient rendre compte à la justice de cet acte de barbarie.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M^e Maud'heux est au banc de la défense. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

(A peine la lecture de ce document est-elle commencée que l'on est obligé de faire sortir de la salle la femme de la victime, qui est en proie à la plus vive émotion. On entend aussitôt du dehors des cris et des sanglots étouffés.)

Le 30 juillet dernier, le sieur Duquesney, ouvrier bottier, sortit de son domicile avec sa femme vers cinq heures et demie, n'ayant d'autre but que de se promener. Il arriva, en suivant la rue St-Denis, jusque dans les champs. Sa femme marchait devant lui ; il s'était arrêté un instant près du chemin qui tient au canal Saint-Denis, parce qu'il avait voulu attendre un de ses amis qui était allé lui chercher du tabac.

La femme Duquesney entendit tout à coup une voix qui semblait s'adresser à elle ; elle se retourna et aperçut un homme debout et ayant ses vêtements dans le désordre le plus indécent. Cet homme, qui n'était autre que Droux, dit Carbon, lui avait crié : « Hé ! là-bas ! viens donc ! » La femme Duquesney ne répondit rien à cette grossière provocation, elle continua son chemin ; mais son mari, qui sans doute avait entendu les propos adressés à sa femme, et qui voyait encore le même individu dans la situation indécente qu'il avait prise, le traita de cochon, puis s'arma d'une pierre qu'il lui lança sans l'atteindre.

Droux alors, réparant le désordre de ses vêtements, défia le sieur Duquesney de s'approcher davantage. Celui-ci fit quelques pas encore. Droux alla prendre sa faux qui était environ à dix pas de lui, revint près de Duquesney, et, comme il ne voulait pas s'éloigner, il le poussa un peu avec le manche de sa faux ; puis, après avoir balancé trois fois cet instrument, il en frappa le sieur Duquesney aux jambes, de même que s'il l'eût fauché, disent ces témoins. Le sieur Duquesney s'écria : « Ah ! mon Dieu ! je suis perdu ! » Ces paroles renfermaient une triste réalité ; un quart d'heure après il avait cessé de vivre. Sa femme était accourue en le voyant tomber ; tous ses soins, tous les secours furent inutiles. La faux, lancée avec violence, avait atteint l'artère poplitée de la

jambe droite ; le sang en jaillit avec abondance, et la vie s'épuisa bientôt. Un rapport de médecin a constaté que la mort du sieur Duquesney était le résultat nécessaire de la blessure qu'il avait reçue. Le siège de cette blessure a donné aussi la conviction au médecin qu'elle ne pouvait être attribuée à une chute du sieur Duquesney sur la faux du nommé Droux. Il est évident, d'après l'inspection du cadavre, que la blessure a été faite comme tous les témoins l'assurent, c'est-à-dire par une faux agitée fortement et dans le sens où un faucheur la dirige.

Quelque déplorable qu'ait été la suite de ce mouvement de colère du nommé Droux, on ne peut croire qu'il l'ait prévue lui-même et qu'il l'ait appelée de ses vœux. S'il a voulu volontairement frapper, s'il ne pouvait ignorer même tout le danger de l'instrument dont il faisait usage, il est permis de conserver encore quelque doute sur l'intention qu'il aurait eue de donner la mort au sieur Duquesney. Mais s'il ne doit pas être considéré comme son meurtrier, il reste du moins sous la grave imputation de lui avoir volontairement fait la blessure qui a occasionné sa mort.

Après les formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Droux, âgé de quarante ans, journalier.

M. le président : Le 30 juillet dernier, vous fauchiez une pièce de blés ?

L'accusé : Oui, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas vu deux personnes qui passaient non loin de vous ? Ne vous êtes-vous pas mis nu et montré ainsi à la femme Duquesney ? — R. J'avais travaillé toute la journée, j'avais très chaud ; j'ai ôté alors ma chemise pour la faire sécher ; il me restait mon pantalon et mon gilet. Lojerot, mon ramasseur, me dit de venir boire un coup, et nous étions à boire lorsque je vis passer ce monsieur et cette dame ; mais je ne leur ai pas dit de sottises ni ne me suis mis à nu, mon pantalon était attaché avec une ceinture.

M. le président : Comment croiriez-vous que Duquesney, si vous ne lui aviez pas adressé des grossièretés et si vous n'étiez pas dans une attitude indécente, vous auriez appelé *vieux cochon* et vous auriez jeté des pierres ? — R. C'est que je n'avais pas de chemise et qu'il croyait que j'étais nu.

M. le président : Je vous le répète ; si vous ne vous étiez pas adressé à sa femme à plusieurs reprises et en vous tenant devant elle dans une position outrageante pour sa pudeur, Duquesney ne vous aurait pas jeté des pierres et ne vous aurait pas dit d'injures. — R. Je ne m'adressais pas à eux. C'est lui qui a commencé par me jeter des pierres.

M. le président : Vous avez pris votre faux lorsque Duquesney s'est approché de vous, vous l'avez balancée, et puis vous en avez frappé le malheureux ; vous l'avez ramenée sur les deux jarrets, comme un homme qui fait le geste de faucher.

L'accusé : Quand Duquesney est venu à moi, il me jetait des pierres, j'ai pris ma faux et l'ai repoussé de moi avec le manche, il a avancé toujours et s'est blessé en tombant dessus.

M. le président : Vous êtes démenti par les témoins qui disent que vous vous êtes servi de votre faux comme un homme qui fauche. Et puis les médecins ont dit que ça ne pouvait être le résultat d'une chute, car les deux blessures paraissent avoir été faites simultanément. — R. Cela n'est pas, car si je l'avais frappé de ma faux, je l'aurais ramené à moi et il n'aurait pu faire quelques pas.

M. le président : Les témoins l'ont dit, c'est l'opinion des médecins, car le malheureux Duquesney est tombé en disant : « Je suis mort, » et il a expiré peu de temps après. (Sensation.)

D. Vous avez été condamné pour escroquerie à vingt jours de prison ? — R. Oui Monsieur.

Après l'interrogatoire de l'accusé, on passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin est la femme Duquesney. Elle s'avance au pied de la Cour en proie à la plus vive douleur.

M. le président : Pouvez-vous lever la main ? — Oui, Monsieur.

Le témoin, après avoir prêté serment, déclare se nommer Marguerite Deverdu, femme Duquesney.

M. le président : Que s'est-il passé le 30 juillet dernier ? — R. En sortant de chez nous, nous avons pris le chemin pour aller au canal St-Denis. Arrivé près du champ où travaillait l'accusé, nous l'avons vu debout, ses vêtements défaits et dans une posture indécente. Je le fis remarquer à mon mari, qui lui dit de cesser ; mais il continua. Alors mon mari lui dit des sottises et lui jeta des pierres. Il s'approcha de lui et ils se mirent à disputer, mon mari se rapprocha encore ; cet homme alla chercher sa faux. Quand je vis cela je cours à lui, mais l'homme avait frappé mon pauvre mari. Je me suis jetée sur lui, il m'a dit : « Hélas ! il faut que je meure. L'homme avait toujours sa faux ; je me relevai, il me dit : « Retire-toi, ou je vais t'en faire autant. » Mon mari me dit alors : « Viens ici près de moi, car il va t'en faire autant. » (Sensation.)

M. le président : Droux, qu'avez-vous à dire ? — R. Madame a cru faussement que je lui disais des sottises.

M. le président au témoin : Comment votre mari est-il tombé ? est-ce du côté de l'extrémité de la lame ? — R. Oui, Monsieur, en dedans de la faux.

M^e Maud'heux : Je demanderai au témoin si son mari, après avoir été blessé, a fait quelques pas ? — R. Il est tombé aussitôt.

M. l'avocat-général à l'accusé : Le témoin dit qu'après avoir frappé Duquesney, vous lui avez dit : « Retire-toi, ou je t'en fais autant. »

L'accusé : Non, Monsieur, j'étais saisi du malheur, je pensais plutôt à lui porter secours.

M. l'avocat-général à la femme Duquesney : Vous persistez à soutenir qu'il a tenu ces propos ? — R. Oui, Monsieur ; il a dit en s'en allant à quelqu'un : « Je viens de donner un coup de faux à un homme, il ne marchera pas demain. »

M. le président à l'accusé : Il est inconcevable qu'au moment où vous avez vu tomber Duquesney vous n'avez pas pensé à lui porter secours. C'eût été une meilleure manière de protester contre la supposition de toute idée criminelle de votre part.

L'accusé : Je le voulais bien, mais j'étais saisi.

M^e Maud'heux : C'est la première fois que ces paroles : « Il ne marchera pas demain » ont été prononcées.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine : Le 31 juillet dernier, j'ai été chargé par M. le juge d'instruction de constater la cause de la mort du sieur Duquesney. Lorsque j'ai visité le cadavre, il avait la pâleur qui existe toujours après la mort par hémorrhagie. J'ai remarqué à la cuisse gauche une plaie contuse au-dessus du jarret, une autre plaie contuse au-dessus de la partie moyenne du jarret ; enfin deux autres plaies intéressent toutes les parties molles des deux jarrets jusqu'aux os. Ces deux vastes plaies ont été faites du même coup d'un instrument tranchant dont l'extrémité aiguë s'est enfoncée en même temps obliquement dans la profondeur du jarret droit.

M. le président : L'accusé prétend qu'il a fait ces blessures in-

volontairement, que Duquesney, en s'approchant de lui, est tombé sur sa faux.

M. Ollivier (d'Angers) : Je ne comprends pas comment une chute aurait pu produire des blessures aussi graves. Pour moi, je n'ai aucun doute que la faux ait été lancée sur les jambes de Duquesney.

L'accusé est amené au milieu du prétoire pour lui faire reproduire le mouvement qu'il prétend avoir fait, dans l'intention d'écartier seulement de lui Duquesney qui alors a donné une forte impulsion à sa faux en la repoussant avec sa main.

M. Ollivier (d'Angers) : Il résulte de l'explication donnée par l'accusé que le mouvement d'élasticité du poignet aurait suffi pour produire les blessures. Je ne le pense pas, il faut toute la force d'un homme qui lance vigoureusement son bras.

M. le président : L'état de ses blessures permettait-elle à la victime de faire quelques pas après avoir été frappée ? — R. Cela est impossible.

Pierre Langlois, Cottin, Decoin et sa mère, viennent confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Barbier (Pierre-Nicolas), jardinier : Je travaillais dans mon jardin le 30 juillet dernier, lorsque j'ai entendu crier : *Aux gendarmes !* Je suis venu sur la porte, et j'ai demandé à des voituriers qui passaient ce que c'était ; aussitôt j'aperçus un homme armé d'une faux, et lui dis : « Malheureux ! votre faux est couverte de sang, c'est vous qui avez blessé cet homme. » Il me répondit : « Oh ! ce n'est rien, je lui ai donné un coup de manche dans l'estomac, il n'a qu'une petite égratignure aux jambes. » Je vis un gendarme à qui je racontai ces choses, puis je courus sur le terrain où je trouvais l'homme encore existant ; peu de temps après il expira dans mes bras. (Sensation.)

Lojerot (Claude), journalier : Le 30 juillet je travaillais avec Droux dans un champ ; j'étais son ramasseur. Sur les quatre heures et demie nous avons pris du repos et mangé un morceau ; j'étais assis sur une javelle et lui était debout ; il avait ôté sa chemise. Deux personnes passèrent ; le faucheur dit : « Oh ! là bas ! » L'homme crut qu'on s'adressait à lui ; il oit des sottises, ramassa des pierres et arriva près de nous. Je lui dis : « L'ami, faites attention, je n'en suis pour rien. » Je croyais qu'il allait se prendre avec Duquesney ; celui-ci lui jette des pierres ; Droux lui dit : « Canaille, je t'en vais f... un coup de manche de ma faux si tu ne te revoires pas. » Et Duquesney avançant toujours, s'est blessé sur la faux que Droux tenait dans ses mains. (Marques d'incrédulité dans l'auditoire.)

M. le président : Est-ce que Droux n'a pas fait le geste d'un homme qui fauche ? — Non, Monsieur, car moi qui étais près de lui, j'en aurais été blessé le premier.

D. Mais les autres témoins le déclarent. On comprend que vous, qui travailliez avec Droux, déposiez dans son intérêt ? — R. Moi j'étais près de lui ; les autres n'ont pu voir ce qui s'est passé aussi bien que moi.

M. le président : Le témoignage des autres témoins, qui ne connaissent ni l'accusé ni la victime, paraît plus sincère que le vôtre. — R. Je dois être cru mieux qu'eux, puisque j'étais sur les lieux... Quand je suis sûr d'une chose, je la dis avec assurance à la justice.

D. Duquesney a-t-il marché après avoir été blessé ? — R. Environ dix pas.

M. le président : Le médecin a dit que c'était impossible ? — Eh bien, Monsieur, je le soutiendrai, car le médecin n'y était pas.

M. le président : Vous n'avez pas porté secours au malheureux blessé ?

Le témoin : C'est que j'avais peur d'être maltraité par le peuple qui accourait.

M. le président : Cela prouve peu en votre faveur.

Hornet (Pierre), journalier, reproduit la déposition des premiers témoins.

M. Moulion, commissaire de police à la Villette : Un gendarme vint me prévenir qu'on avait arrêté un homme inculpé d'un assassinat ; en descendant, j'appris d'un militaire que la victime venait d'expirer. J'ai aussitôt requis un médecin, et nous allâmes sur les lieux pour constater les faits.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition du témoin Munier, absent.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient avec force l'accusation, qui est combattue par M^e Maud'heux. Le défenseur prie la Cour de poser la question de provocation de la part de Duquesney.

Après une heure de délibération, le jury déclare Droux coupable d'avoir fait volontairement des blessures à Duquesney, qui ont occasionné sa mort, en admettant toutefois qu'il avait été provoqué et qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Droux à la peine de l'emprisonnement pendant deux années.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— La Cour royale s'est réunie aujourd'hui à huis-clos, toutes chambres assemblées. M. le procureur-général Frank-Carré, assisté de MM. les avocats-général, a fait la mercuriale d'usage.

— Le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre) a décidé dans une de ses dernières audiences, sur la plaidoirie de M^e Duchollet, qu'il était compétent pour statuer sur une réclamation élevée par un expéditeur non commerçant contre un commissionnaire de roulage, à l'occasion du prix demandé pour les objets transportés. Le système contre lequel on citait un arrêt de la Cour de Bastia du 30 janvier 1831, est conforme à l'opinion de M. Pardessus et à un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1836. M^e Bochet plaidait pour la partie adverse.

— M. Gatherinet, l'un des greffiers de la Cour d'assises, est mort aujourd'hui, après une maladie de quelques jours. Cette nouvelle a été reçue avec de vifs regrets par les magistrats et par le barreau, qui, dans le long service de M. Gatherinet, avaient pu apprécier son caractère honorable, son zèle infatigable et les excellentes qualités de son cœur.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de décembre 1840, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :

Le 2, Toccard, vol, nuit, conjointement, avec violences ; le 3, Lecomte, vol, nuit, escalade ; le 4, Miolan, vol avec fausse clé ; le 5, Félix, mort causée sans intention de la donner ; le 7, Figet et autres, banqueroute frauduleuse ; le 8, Hérissey et Loiseau, vol la nuit sur un chemin public ; le 9, Thiboust, vol, nuit, conjointement, maison habitée ; le 10, Grégoire, blessures qui ont causé la mort ; le 11, Declin, banqueroute frauduleuse ; le 12, Delarochette, tentative de vol de tableaux au Louvre ; le 14, Cossard et

Masson, vol avec fausse clé; le 15, Antoine, détournement par un serviteur à gages; le même jour, Poirier, complicité de banqueroute frauduleuse.

Un de ces artistes modestes qui ne possèdent pour toute fortune qu'un stradivarius de 12 francs, avec lequel ils font danser les dimanches et les lundis, dans les cabarets de la banlieue, les femmes de chambre et les tourlouroux, Godefroid Levollier, vient raconter devant la police correctionnelle les détails d'un guet-apens dont il a été victime, une nuit qu'il regagnait sa demeure après avoir râclé du violon toute la soirée.

Les prévenus sont au nombre de trois : deux hommes, Charles Lecourt et Amédée Foignet, et une femme, Clémentine Langlade.

M. le président, au plaignant : Dites au Tribunal les voies de fait qui ont été commises sur vous.

Levollier : Je ne me plains pas pour moi... quelques coups de pied et un renfoncement, ça se digère... Mais je demande justice pour mon violon... Je devrais dire pour les mânes de mon violon, car il n'existe plus... Ils ont tué mon gagne-pain.

M. le président : Racontez tous les faits au Tribunal.

Levollier : Il était plus de minuit... je sortais du bal de la Sauterelle andalouse, où je suis depuis neuf ans en qualité de premier violon, lorsque arrivai rue de l'Ouest, je suis empoigné au collet par trois hommes, dont une femme, qui me disent : « Tu vas nous faire danser, et plus vite que ça... Allons, rondement, et tout ce qu'il y a de plus nouveau dans les quadrilles Musard... » Voyant que j'aurais tort de résister, je m'immole... Ils me font monter sur une borne, et me voilà à jouer comme si j'étais payé pour ça, en leur criant les figures... Ça allait bien dans le commencement; mais tout à coup v'la un des individus qui me dit : « Je n'entends pas la chanterelle!... Est-ce que tu voudrais nous faire la queue de la chanterelle?... » Je vous demande un peu quelle bêtise!... Comme si ça ne m'était pas égal d'appuyer sur la chanterelle ou sur la grosse corde!... Je ne réponds rien et je continue la contredanse; mais le même individu s'approche de moi et m'allonge un grand coup de pied dans les os des jambes, en répétant encore : « Et la chanterelle que je te dis! » Alors les v'la tous les trois, la femme avec, qui me donnent des coups de pied et de coups de poing en criant : « Allons donc! la chanterelle!... Ah! gueurdi! tu joues faux!... » Je crois bien... Jouez donc juste pendant qu'on est en train de vous assommer... Ah! j'oubliais un renfoncement abominable qui m'a défoncé tout mon chapeau et écorché le nez... Je vous avoue qu'à tous ces outrages j'ai perdu un peu patience et que j'ai dit à ces individus qu'ils se conduisaient comme des saltimbanques... Alors, Foignet, le plus petit, s'avance contre moi en disant : « Quoi que tu chantes, mauvais crin-crin?... » Et là-dessus il donne un grand coup de canne sur mon violon, qui périt en dix morceaux... Alors j'ai crié à la garde!... Les individus se sont mis en fuite; mais, par bonheur, une patrouille qui venait du même côté les a empoignés, et voilà.

M. le président : Vous reconnaissez bien les trois prévenus?

Levollier : Je crois bien!... Le physique et l'accent... Si ce n'est que la demoiselle avait une voix de rogomme qu'elle n'a pas aujourd'hui...

M. le président : Lecourt, vous venez d'entendre la déposition du plaignant; qu'avez-vous à répondre?

Lecourt : C'était une farce!

Foignet — Une simple farce!

La fille Langlade : Une pure farce!...

Foignet : Comme on en fait entre z'amis quand on a un petit peu siroté.

Lecourt : Oui, que nous avions un petit peu siroté.

La fille Langlade : Pas moi, toujours; j'avais bu que du cassis.

M. le président : Votre conduite est inexcusable... Vous obligez cet homme à vous jouer du violon; il se soumet à vos exigences, et vous le frappez, et vous brisez son instrument.

Lecourt : Il ne jouait que sur trois cordes... c'était faux... ça me faisait mal aux nerfs.

M. le président : C'est déjà une violence que de l'avoir forcé à jouer du violon.

La fille Langlade : C'est moi qu'avais envie de danser... Alors j'ai dit comme ça à Lecourt, qu'est mon amant : « Dis donc, maintenant qu'il n'y a plus de municipaux, si nous pincions un bout de cancan?... — Ça va! » qu'il me répond, et nous avons invité le crinclin à nous accompagner.

Le Tribunal condamne les prévenus à deux mois de prison et 16 fr. d'amende chacun, et solidairement en 100 fr. de dommages-intérêts envers Levollier.

L'autopsie cadavérique du malheureux jardinier de la Chapelle, César-Denis Comier, dont nous annonçons le meurtre dans notre précédent numéro, a été pratiquée ce matin à l'amphithéâtre de l'hôpital Saint-Louis. Marie-Hubert Bon et Françoise Tarin, femme Comier, prévenus d'être l'un auteur, l'autre complice du crime, assistaient à cette triste formalité. Préalablement une visite des lieux opérée par un de MM. les substituts du parquet et par M. Salmon, juge, commis à l'instruction, avait fait connaître les circonstances dans lesquelles Comier avait reçu la mort, et avait procuré la découverte et la saisie de nombreuses pièces de conviction. Voici, jusqu'à ce moment, ce qui résulte des renseignements et des aveux recueillis :

Les époux Comier, propriétaires d'un terrain qu'ils cultivaient par eux-mêmes en jardin maraîcher, avaient depuis le terme d'avril dernier cédé ce terrain et ces cultures au nommé Marie-Hubert Bon. Ce terrain sur lequel existe une petite habitation, et qui est situé au n. 221, dans une position isolée de la grand-route, et à une distance d'environ 20 mètres, avait été dès lors abandonné par les époux Comier, qui avaient pris un autre domicile, mais qui cependant venaient habituellement travailler au marais, à raison d'un prix de journée modique, que leur payait Hubert Bon, leur acquéreur.

Des relations d'intimité s'établirent-elles entre la femme Comier, de vingt ans plus jeune que son mari, et Hubert Bon, ainsi que l'affirme le voisinage et que le ferait supposer la prévention dont celle-ci est en ce moment l'objet? C'est ce que nient avec énergie cette femme et Hubert Bon. Toujours est-il que depuis la conclusion du marché intervenu entre ce dernier et le malheureux Denis Comier, de fréquentes altercations et des scènes violentes éclatèrent à diverses époques, et durent faire concevoir à Denis Comier des inquiétudes d'autant plus graves pour sa sûreté, qu'il n'ignorait pas que Hubert Bon avait été condamné deux fois déjà pour voies de fait, et n'avait été libéré de son dernier emprisonnement qu'au mois d'août de l'année dernière.

Dans la soirée d'avant-hier, le bruit d'une querelle très animée, et bientôt le retentissement de coups sourds et répétés, attirèrent l'attention de quelques personnes qui suivaient la route de La Chapelle. Le cri au secours! à l'assassin! poussé d'une voix défaillante, ne laissa bientôt aucun doute sur la nature de l'événement dont la maison n. 221 était le théâtre. La force publique fut avertie, et, à sa venue, le malheureux Comier fut trouvé étendu dans le jardin, baignant dans son sang, privé de connaissance, hors d'état d'articuler une parole et la tête horriblement mutilée.

Transporté à l'hôpital St-Louis, il expira, ainsi que nous l'avons dit, entre minuit et une heure, sans avoir recouvré le sentiment.

Joseph Bon, signalé par la clameur publique, fut mis en état d'arrestation, et il en fut de même de l'épouse Comier.

La perquisition faite ce matin sur les lieux du meurtre, a fait découvrir d'abord une paire de lourds sabots de jardinage appartenant à Joseph Bon, tout imprégnés encore d'un sang fraîchement répandu, et portant adhérens au bois éclaté de divers côtés, par suite de la violence des coups, des cheveux semblables à ceux du cadavre de Comier, et des fragmens d'os et de cervelle; divers vêtements et trois chemises à l'aide desquelles on paraissait avoir voulu épancher le sang ou en faire disparaître la trace, ont été également trouvés et saisis.

En présence de preuves si accablantes, Hubert Bon a avoué avoir porté à Denis Comier les coups qui lui ont donné la mort; mais il a soutenu que c'était sans comprendre la portée de son action, et seulement par suite de l'exaspération que lui causait une querelle qu'il venait d'avoir avec Denis Comier auquel il reprochait de lui avoir cédé son marais à un prix exagéré. Françoise Tarin, femme Comier, convient d'avoir été présente lorsque Hubert Bon a frappé mortellement son mari; elle déclare avoir fait ses efforts pour le soustraire aux efforts de son meurtrier; tous deux, du reste, s'accordent pour nier qu'aucune relation intime ait jamais existé entre eux.

L'instruction se poursuit, et déjà plusieurs témoignages importants ont été recueillis par M. Salmon.

La voiture des messageries Lafitte et Caillard, venant de Nancy, traversait par une des sombres et pluvieuses soirées de la fin de la semaine dernière la ville de Verdun, lorsque le conducteur fut arrêté par l'appel de deux femmes, qui paraissaient l'avoir attendu près de la porte par laquelle il allait sortir, et qui lui demandèrent s'il avait deux places pour Paris. Après être descendu et avoir fait une réponse affirmative, le conducteur, tout en remarquant à la clarté de sa lanterne qu'une des deux voyageuses paraissait à peine âgée de dix-huit ans et était d'une beauté remarquable, les fit toutes deux placer à l'intérieur, et hissa sur l'impériale une lourde malle attachée de cordes, et sur laquelle se trouvait une étiquette au nom de M^{me} Arnoux. La voiture continua sa route, et enfin on arriva à Paris sans que le conducteur, rassuré par la présence de la malle parmi les bagages, prit le soin de faire payer le montant de leurs places aux deux voyageuses de Verdun.

On sait les embarras d'une arrivée de diligence; les parens, les amis attendent au débotté; les douaniers procédant à leur office inquisitorial; les commissionnaires offrant leurs crochets ou une voiture; les racleurs d'hôtels garni fondant comme les harpies sur les bagages; les filous épiant s'ils n'avisent pas quelque bonne figure de dupe; puis les gendarmes, les postillons, les commis, et au milieu de cette confusion le conducteur appelant de toute la force de ses poumons : « M^{me} Arnoux! la malle de M^{me} Arnoux et de la demoiselle de Verdun! voulez-vous bien payer vos deux places et prendre votre bagage? » Ainsi criaient le conducteur de Nancy, mais personne ne répondait à son appel. La jeune fille cependant était descendue de la voiture, mais elle paraissait inquiète, troublée, et sans élever la voix pour réclamer comme le conducteur la présence de sa compagne de voyage, elle se tourmentait évidemment autant que lui de la disparition de celle-ci.

Cette malle vous appartient-elle, Mademoiselle? dit enfin le conducteur en l'apercevant. — Non, Monsieur; elle est à la personne qui est montée dans votre voiture à Verdun en même temps que moi. — Cette personne n'a pas payé sa place, non plus que vous, Mademoiselle; veuillez, je vous prie, solder le montant de la vôtre, pendant que messieurs de la douane vont ouvrir la malle de madame Arnoux. — Je ne saurais vous payer, Monsieur, répondit alors la jeune fille, dont la voix étouffée et les yeux scintillans de grosses larmes attestaient la confusion; cette femme, que je n'avais jamais vue auparavant, a disparu en emportant mon cabas, dans lequel se trouvait une petite somme d'argent destinée aux dépenses de mon voyage.

Etonné d'abord de ce que disait la jeune fille, le conducteur, touché de son accent de vérité, allait la laisser s'éloigner, et se disposait même à lui offrir sa bourse, lorsque les commis de la douane, survenant, lui déclarèrent que la malle portant le nom de M^{me} Arnoux ne contenait, au lieu de bagages, que trois gros pavés soigneusement emballés de foin et de paille.

Evidemment le pauvre conducteur avait été pris pour dupe par une des deux voyageuses au moins. Furieux de la mésaventure, et après avoir préalablement payé de ses deniers le montant des deux places, il invita la jolie voyageuse à le suivre chez le

commissaire de police du quartier de la Banque, pour s'expliquer, donner caution ou se faire réclamer si elle le pouvait.

Devant le magistrat, la jeune fille, qui déclara se nommer Sarah..., être âgée de dix-huit ans, confectionneuse en broderies, déclara qu'elle était venue à Paris pour recevoir diverses commandes pour le compte de sa famille, domiciliée à Verdun. Elle persista à dire qu'elle ne connaissait nullement la femme en compagnie de laquelle elle était montée dans la diligence, et que cette femme, aussitôt la voiture arrêtée dans la cour des Messageries, avait disparu en emportant son propre cabas, placé sur la banquette entre elles deux, et dans lequel se trouvaient 60 et quelques francs. Interpellée sur cette question de savoir si elle pouvait faire réclamer par quelqu'un, elle dit qu'elle avait à Paris une parente à laquelle elle s'adresserait, et qu'au besoin elle invoquerait l'appui de M. Worms de Romilly, qui avait quelques relations d'affaires avec sa famille.

Malgré la vraisemblance de ses dires, la belle israélite a été conduite à la Préfecture, où on a eu le soin de la placer dans une cellule particulière, en attendant qu'elle reçoive des nouvelles de sa famille ou parvienne à se faire réclamer.

Une espièglerie dont l'auteur est encore inconnu, a mis en rumeur, lundi dernier, beaucoup de paisibles industriels et autres habitans de Versailles.

Un individu s'était présenté quelques jours auparavant chez divers marchands et fournisseurs pour les prévenir que M. W..., riche Anglais, habitant une jolie maison sur l'avenue de Paris, avait besoin de leur ministère, et les attendait lundi, à midi précis. Il s'agissait pour les uns d'un mariage, pour les autres d'un enterrement. Il est inutile d'ajouter que chacun était averti individuellement, sans se douter que son voisin avait reçu le même avis; aussi, chapeliers, bottiers, tailleurs, coiffeurs, gantiers, miroitiers, pâtisseries, enfin tous les corps d'état de Versailles, croyant avoir affaire à une nouvelle et excellente pratique, ne manquèrent pas d'être exacts au rendez-vous; l'un apportait une superbe glace, l'autre une douzaine de chapeaux; celui-là un assortiment de gants; le pire de tout était trois à quatre cents gâteaux commandés à différens pâtisseries, et qui ne pouvaient guère servir une autre fois.

Pour rendre la réunion plus complète et plus originale, tous les loueurs de carrosses avaient aussi été mis en réquisition sous prétexte de conduire à Paris toute la noce qui devait aller célébrer le mariage à la chapelle de l'ambassadeur, tandis que le corbillard se mettait en marche de son côté, attelé de ses deux chevaux tout de noir habillés sans trop savoir qui l'on devait porter en terre, et que, de plus, des loueurs d'ânes avaient fourni, pour une partie de campagne, de nombreux détachemens de baudets plus ou moins bien harnachés, en sorte que les abords de la maison du gentleman étaient encombrés de voitures et de cochers, de chevaux, d'ânes et d'individus de toute profession.

Mais, ce n'est pas tout encore, et pour que tout le monde ait sa part de la mystification, une lettre adressée à l'autorité municipale lui donnait avis que ce même jour et à la même heure un complot devait se tramer chez le gentilhomme anglais, et qu'on devait y machiner le renversement du gouvernement. L'auteur espérait sans doute que cette histoire rendue probable par le rassemblement qu'il avait effectivement provoqué, pourrait amener une démonstration énergique de la police et peut-être même l'arrestation de quelques-unes des personnes appelées, mais il n'en a pas été ainsi; le commissaire de police, en faisant sa tournée, a vu de quoi il s'agissait, et s'est contenté d'en rire. Quant à l'Anglais dont le nom avait servi de prétexte il avait fort à faire lui et ses domestiques pour congédier tous les inopportuns visiteurs et leur faire entendre qu'il ne leur avait rien demandé.

Il y avait bien encore une cinquantaine de jeunes gens qui avaient reçu des invitations de soirée pour le même jour, mais l'affaire s'était ébruitée, et nous n'avons pas appris qu'aucun d'eux s'y soit rendu en gants jaunes et souliers vernis.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, a souscrit à la publication de la réimpression de l'ancien *Moniteur*.

Aux Variétés, ce soir, la 2^e représentation du *Chevalier de Saint-Georges*, la 2^e représentation des *Inconvéniens de la diligence*, la *Servante*, par Odry; chansonnette par Levassor.

Le théâtre des Variétés donnera samedi 28 une représentation extraordinaire pour les victimes de l'inondation.

La codification de toutes les matières du droit français était signalée depuis longtemps comme une nécessité par les jurisconsultes. M. Napoléon Barqua, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'exécuter une idée si utile en publiant les *Codes de la Législation française*. Ces Codes, qui forment un magnifique volume in-8° de 1150 pages, sont, il faut le reconnaître, les plus complets parus jusqu'à ce jour, et se recommandent surtout par l'exécution typographique, confiée aux presses de M. Loquin. Nous avons parcouru cet ouvrage qui contient, outre les cinq Codes ordinaires, vingt-sept Codes spéciaux et il nous a paru pouvoir, pour l'usage ordinaire, parfaitement remplacer une collection de lois. M. le ministre de la justice a souscrit aux *Codes de la Législation française* pour la bibliothèque de la Chancellerie. M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police et plusieurs chefs des administrations supérieures de la capitale se sont empressés également d'y souscrire et de l'adopter pour leurs bureaux.

La réputation de l'œuvre capitale de Michaud est depuis longtemps européenne; l'*Histoire des Croisades* est le livre des vieilles gloires de l'Europe, et ce livre était encore l'objet d'un travail important et assidu quand son auteur a été enlevé aux lettres et à ses nombreux amis. Après un voyage en Orient, Michaud a refait l'*Histoire des Croisades*. Cette sixième édition est le dernier mot du savoir et de l'intelligence de cet illustre écrivain; elle diffère tellement des précédentes qu'elle a tout l'attrait d'un ouvrage nouveau.

M. Furne et M. Dézobry et Magdeleine ont donné à l'*Histoire des Croisades* tout l'éclat dont elle était digne. Ornée de très belles gravures, de bonnes cartes, imprimée avec luxe, elle sera fort recherchée. Ce qui se passe en Orient fait une actualité de cette excellente publication.

A dater du dimanche 29 novembre, les bureaux de départ et les salles d'attente des chemins de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite) seront transférés dans la nouvelle gare rue Saint-Lazare, 120, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de l'Arcade.

EN VENTE chez FURNE et C^e, libraires-éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts; et chez DESOBRY, E. MAGDELEINE et C^e, libraires-éditeurs, 1, rue des Maçons-Sorbonne.

HISTOIRE DES CROISADES

Par MICHAUD, de l'Académie Française et de celle des Inscriptions et Belles-Lettres.

SIXIÈME EDITION faite d'après les derniers Travaux de l'Auteur et précédée d'une Vie de l'Auteur par M. FOUJOLAT.

SIX VOLUMES in-8°, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES, imprimés sur papier fin des Vosges et ornés de DOUZE VIGNETTES gravées sur acier et de TROIS CARTES des différens itinéraires des Croisés. — Il paraîtra une LIVRAISON tous les JEUDIS. — Les PREMIÈRES SONT EN VENTE. — L'OUVRAGE COMPLET coûtera TRENTE-SIX FRANCS. — On recevra à DOMICILE FRANCO à Paris, en payant VINGT livraisons à l'avance; les Souscripteurs des Départemens devront s'adresser aux PRINCIPAUX LIBRAIRES de leur VILLE.



TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE. COURBEVOIE.

L'usine du BLEU DE FRANCE de Saint-Denis est transférée à COURBEVOIE, où l'on est prié d'adresser les lettres et marchandises.

B. JEAN et C^e. BREVETÉS. **ROYAL CHOCOLAT.** BUREAUX : rue d'Angoulême-du-Temple, 27. DÉPÔTS : rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LECHELLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre, Fin, 1 fr. 75 c. — Supériorité, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilogram. — CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Péruviens, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

Liqueur L'ESPRIT DE MILAN Hygiénique

Donne infailliblement de l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les tempéraments. Dépôts : pharmacie centrale, vis-à-vis le poste de la Barque de France; pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51, et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 fr. Dépôts en province et à l'étranger.

MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS en tous genres, TOILES, SERVICES de table, blanc de coton, OIERIES, CHALES, MÉRINOS, lingeries et dentelles.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

Rue du Faubourg-Montmartre, 42, à Paris.



FÉLIX HUREZ, successeur de M. Millet, constructeur d'APPAREILS CALORIFÈRES brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une MÉDAILLE d'honneur, réunit dans ses magasins un grand choix de CHEMINÉES ANGLAISES et FLAMANDES à la houille, CHEMINÉES FRANÇAISES et PRUSSIENNES, à foyer mobile, au bois, PETITS CALORIFÈRES pour appartements, à la houille ou au bois indifféremment. Ces divers appareils, dont l'économie et la richesse varient en raison du prix, peuvent avec beaucoup de facilité être réglés, quant à la dépense de combustible.

A LA RENAISSANCE DIPOINDE CHALES R. R. Y. PASSAGE FEYDEAU. 9.

Brevet d'Invention SIROP ANTI GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un gouteux, âgé de 80 ans. Paris, le 11 avril 1840. « Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage. » Recevez, etc. DUPONTMONT, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C^e, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANC, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 novembre 1840, enregistré le 21 du dit mois, fol. 34 r., c. 5 et 6, par Texier, qui a perçu 7 fr. 70 cent.

Il appert qu'une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la confection et la vente d'habillements en gros, a été formée;

Entre M. Charles Louis EMY, négociant en draperie, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1, d'une part;

Et M. Henry-Félix MACAIRE, marchand confectionneur, demeurant aussi à Paris, rue Saint-nis, 7, d'autre part;

Sous la raison sociale EMY et C^e; que la gerance de cette société appartient collectivement aux deux associés, et que tous les paiements seront faits sur un vu, bon à payer, signé de l'un des associés; que la signature sociale sera EMY et C^e; que l'un et l'autre des deux associés auront cette signature; que le siège de la société est fixé à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 1, et en fin que la durée de ladite société sera de neuf années et deux mois à partir du 15 novembre 1840, pour finir le 15 janvier 1850.

Pour extrait, Emy et Macaire, signés.

DUMONTELL, ancien avoué, mandataire, rue Bertin-Poirée, 9.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 novembre 1840, enregistré le 24 du même mois par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits;

Entre M. Jean-Louis-Théodore RÉVERARD, marchand boucher;

Et M. Charles-Louis LECOLANT, aussi marchand boucher, demeurant tous deux à Paris, rue de Marivaux, 1, place des Italiens;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés sous la raison T. RÉVERARD et C. LECOLANT, pour huit années entières et consécutives à partir du 1^{er} janvier 1841;

Pour l'exploitation du commerce de marchand boucher.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Marivaux, 1.

MM. Réverard et Lecolant auront en commun la gestion et l'administration des affaires de la société;

Ils auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les affaires de la société.

Le fonds social se compose du fonds de commerce de marchand boucher établi à Paris, rue de Marivaux, 1, évalué 35,000 francs, appartenant en commun aux associés. Chacun d'eux fournira par égale portion les fonds nécessaires à l'exploitation dudit fonds de commerce.

Pour extrait,

Suivant acte sous seing privé du 18 novembre 1840, enregistré et publié, entre Jean-Alexandre BAUDRIER, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et Jean-Silvain GALLAIS, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 82; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, sous la raison BAUDRIER et GALLAIS, ayant pour but les affaires contentieuses et l'escompte. Sa durée est fixée à cinq ans, à partir du 1^{er} novembre 1840. Le siège est établi rue Saint-Martin, 175. La signature sociale appartient à chacun des associés.

GALLAIS.

D'un acte sous signature privée fait entre François DURAND et ses fils Justin, Eugène et Adolphe DURAND, enregistré à Paris, le 23 novembre 1840, par Texier, qui a perçu 5 fr. 50 centimes pour droits, ledit François Durand, chef de la maison de banque établie à Paris sous la raison François DURAND et Comp. et de celle établie à Perpignan sous la raison François DURAND;

Il appert :

1^o Que la société formée entre eux sous les mêmes raisons sociales, le 20 avril 1834, a été renouvelée, sans modification aux conditions établies, jusqu'au 1^{er} janvier 1847;

2^o Que Justin Durand, Eugène Durand, et Adolphe Durand auront tous les trois à Perpignan la signature de la raison François Durand et Comp.

Pour extrait conforme :

A. DURAND.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 11 novembre 1840, par MM. Horson, Dubois (de Nantes) et Philippe de la Madeleine, avocats, tous trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Théophile DUQUESNE-BRABANT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70, d'une part; et 1^o M. Napoléon-Alphonse TESTELIN, demeurant à Lille; 2^o M. Léonard DESSE, demeurant à Valenciennes; 3^o M. Charles-Antoine MENARD, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10, tous trois membres de la société dont s'agit; 4^o M. HAINGUERLOT, demeurant à Paris, rue de Clichy, 17, président de la compagnie des canaux; 5^o M. HUVILLE, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flan-dres, 32; 6^o MM. BLANC et Comp., propriétaires du roulage général de France, demeurant à Paris, rue de Bondy, 8; 7^o M. GUILLOCHON, courtier de commerce, demeurant à Paris, rue Richer; 8^o et M. BAQUET, négociant, ayant demeuré rue de Bondy, 8, ces derniers actionnaires de ladite société d'autre part. Ladite sentence dument enregistrée et déposée, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, également enregistrée.

Il appert que la société en commandite et par actions, formée par acte du 28 août 1839, sous la raison sociale DUQUESNE et Comp., pour l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par bateaux de Valenciennes à Paris, est et demeure dissoute à partir dudit jour 11 novembre courant, et que M. Duquesne est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

SCHAYÉ.

D'une sentence arbitrale rendue le 10 novembre 1840, par MM. Thiébaud et Fagniez, arbitres-juges, entre M. MOREL, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 9, au nom et comme syndic définitif de la faillite du sieur LUBIN, receveur de rentes, domicilié à Paris, rue Lafitte, 7, d'une part; et M. Philippe HEUYER, boulanger, demeurant à Vaugirard (Seine), rue de l'École, 25, d'autre part; ladite sentence dument enregistrée, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine;

Il appert que la société formée entre les sieurs Lubin et Heuyer, par acte sous seings privés en date du 27 novembre 1839, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une boulangerie à pétrin mécanique, située à Vaugirard, rue de l'École, 25, est et demeure dissoute à partir du 15 avril 1840;

Que M. Vincent Chappellier, demeurant à Paris, rue Richer, 22, est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs conférés par la loi.

Pour extrait,

Signé : SCHAYÉ.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARTEMET aîné, entrepreneur de maçonnerie, rue de Belfaut, 8; nomme M. Calou juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N^o 2010 du gr.);

Du sieur DRIOT, ancien pharmacien, rue St-Honoré, 247, demeurant même rue, 81; nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 2011 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs OLLIVON jeune, aux Batignolles, et DEPAGNIAT à Paris, rue de Rumfort, 16,

entrepreneurs de bâtimens, associés, le 30 novembre à 12 heures (N^o 1996 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUCHATEAU, entrepreneur de maçonnerie, rue de l'Orillon, 6, le 30 novembre à 2 heures (N^o 1920 du gr.);

Du sieur CAILLIAUX père, tailleur pour dames, rue Louis-le-Grand, 17, le 3 décembre à 10 heures (N^o 1927 du gr.);

Du sieur FLEURY, fripier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 131, le 3 décembre à 2 heures (N^o 1903 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur O'DONOVAN, agent de recouvrement de créances, rue de la Fidélité, 24, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 1737 du gr.);

Du sieur MY, cordonnier, rue de Vendôme, 4, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N^o 1963 du gr.);

Du sieur LANGLOIS, boucher à Vincennes, rue Royale, 6, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N^o 1968 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KAHN, marchand tailleur, place du Louvre, 22, sont invités à se rendre, le 30

PASTILLES CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

DE L'INCONTINENCE D'URINE.

Le nouveau traité des RÉTENTIONS d'urine et des RÉTRÉCISSEMENTS du canal se trouve chez l'auteur, M. DUBOUCHÉ, médecin, rue de Choiseul, 17, qui consulte de midi à quatre heures.

10 Fr. CODES 10 Fr.

DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Par NAPOLEON BACQUA, Avocat à la Cour royale de Paris.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE.—Un magnifique volume in-8^o, contenant :

- 1^o Code politique ou la Charte.
- 2^o Code civil.
- 3^o Code de procédure civile.
- 4^o Code de commerce.
- 5^o Code d'instruction criminelle.
- 6^o Code pénal.
- 7^o Code des frais, tarifs civil, criminel et administratif.
- 8^o Code administratif.
- 9^o Code de l'armée.
- 10^o Code des avocats.
- 11^o Code de la chasse.
- 12^o Code de la contrainte par corps.
- 13^o Code des contribuables.
- 14^o Code des cultes.
- 15^o Code électoral législatif.
- 16^o Code de l'enregistrement.
- 17^o Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 18^o Code forestier.
- 19^o Code de la Garde nationale.
- 20^o Code de l'instruction publique.
- 21^o Code municipal et départemental.
- 22^o Code des Avoués et officiers ministériels.
- 23^o Code des patentes.
- 24^o Code de la pêche fluviale.
- 25^o Code des poids et mesures.
- 26^o Code de la police médicale.
- 27^o Code de la presse.
- 28^o Code de la propriété industrielle et littéraire.
- 29^o Code rural.
- 30^o Code des tribunaux.
- 31^o Code de la voirie.
- 32^o Code des FORMULES.
- 33^o Lois et ordonnances diverses.

AU BUREAU, RUE DES POULIES-ST-HONORÉ, 9 bis, PRÈS LE LOUVRE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c.—Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. — Il y a un Dépôt dans chaque ville.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS et BRÛLURES de POITRINE.

Cité Bergère, 14.

Papeterie de Luxe de Marion

PAPIERS à PAPIERS POUR TRENNES jusqu'à 2,000 f. la rame.

SANS GOUT. COPATU SOLIDITE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABODETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

OCCASION EXTRAORDINAIRE

FOURRURES A PRIX FIXE. Une partie considérable de MANCHONS très beaux, pour DAMES, à 18 fr. MANCHONS d'enfants à 4 fr. Un joli choix de PELISSES, BURNOUS et CHALES OUATES pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTHON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSE, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraichit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GUYOT SIONNEST, Avoué à Paris.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; Et douze lots, des BOIS des Ingles, du Trou-de-Sormone, de Wez-le-Lievre, des Mille-Arpens, des Douaires, six cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).

Adjudication définitive, 5 décembre 1840. S'adresser : 1^o à Paris, à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannes, 9; et au Palais-Bourbon; 2^o à Rocroy, à M^e Pierron, avoué.

A céder un OFFICE D'HUISSIER-AUDIENCIER près le Tribunal civil de Bordeaux. S'adresser rue Buffaut, 9, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 29 novembre, à midi. Consistant en buffet, tables, fontaine, poêle, bassinoires, glaces, etc. Au cpt.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 2 décembre, à midi. Consistant en armoire, bergère, caupé, gravures, faïence, etc. Au cpt.

Avis divers.

Le directeur-général de la compagnie d'assurances la Rurale a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie que leur convocation en assemblée générale est fixée au samedi 12 décembre prochain, à sept heures précises du soir, dans les bureaux de la société, rue Richer, 34. Tout souscripteur de deux actions pourra être admis à ladite assemblée, conformément à l'article 52 de l'acte social.

PERUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, seul inventeur. PERUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

COMPRESSES LEPERDRIEL.

Un cert. tim. Faubourg Montmartre, 78.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

Deux heures : Herbin et femme, épiciers, clôt.—Zeiber, md de chaussures, id.—Simon, anc. épiciér, vér.

Midi : Grange, nourrisseur, id.—Soulé-Limendoux, négociant, id.—Bervialle, maître maçon, conc.—Mercier, fabricant de chales, clôt.

Une heure : Boblet, md d'estampes, id.—Boisard, md de vins, id.—Chalbos, chaudronnier, id.—Lescrouel, menuisier, id.—Despaignet, logeur, vér.

Deux heures : Morel, tailleur, id.—Caron et femme, boulangers, débât.—Simon, md de charbon de terre, synd.—Prestat, coiffeur-parfumeur, clôt.—Cochet, ex corroyeur, id.

DÉCÈS DU 23 NOVEMBRE.

Mme la comtesse d'Orfeuille, rue Caumartin, 8.—Mme du Faget, rue Lafayette, 4.—M. Tétard, rue Saint-Denis, maison de santé.—Mme Guilford, quai de la Rapée, 29.—Mme veuve Rayneau, rue du Dragon, 29.—Mlle Rhénou, rue de Sévres, 37.—M. Benoist, rue de Vaugirard, 21.—Mme veuve Presson, rue Cassette, 23.—Mme Bro, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.—Mme Parizot, place Dauphine, 9.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111 45	111 75	111 45	111 65
— Fin courant...	111 60	111 85	111 60	111 85
3 0/0 comptant...	79 50	79 70	79 50	79 80
— Fin courant...	79 45	79 80	79 45	79 80
R. de Nap. compt.	103 50	103 50	103 30	103 30
— Fin courant...	—	—	—	—

Act. de la Banq.	3300	—	Empr. romain.	99 3/4
Obl. de la Ville.	1280	—	— det. act.	24 1/2
Caisse Lafitte.	1055	—	— Esp.	— diff.
— Dito.....	5150	—	— pass.	5 3/4
4 Canaux.....	—	—	—	60 60
Caisse hypoth.	770	—	Belgic.	5 0/0. 98
St-Germain	—	—	—	922 50
Vers. droite.	387 50	—	Emp. piémont.	1107 50
— gauche.	305	—	— 3 0/0 Portug.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	590
— à Orléans.	492 50	—	Lots (Autriche)	360

BRETON.